
**Etude de cas sur le contrôle
judiciaire et les voies de recours
efficaces**

La directive sur la qualité de l'air

Estelle Brosset

Professeure, Chaire Jean Monnet

*Directrice adjointe du Centre d'Études et de
Recherches internationales et communautaires*

Faculté de Droit

Aix Marseille Université



Présentation de l'étude de cas :

1/ Rappel

- Article 9-3 de la Convention d'Aarhus.

Chaque partie veille à ce que les membres du public qui répondent aux critères éventuels prévus par son droit interne puissent engager des procédures administratives ou judiciaires pour contester les actes ou omissions de particuliers ou d'autorités publiques allant à l'encontre des dispositions du droit national de l'environnement.

- Article 9-4

Les procédures visées aux paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus doivent offrir des recours suffisants et effectifs, y compris un redressement par injonction s'il y a lieu, et doivent être objectives, équitables et rapides sans que leur coût soit prohibitif.

2/ La directive en cause

Directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil, du 21 mai 2008, concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe (JO 2008, L 152, p. 1).

- **Considérant 2 :**

« Afin de protéger la santé humaine et l'environnement dans son ensemble, il est particulièrement important de lutter contre les émissions de polluants à la source, ainsi que de définir et de mettre en œuvre les mesures de réduction les plus efficaces aux niveaux local, national et communautaire. Il convient dès lors d'éviter, de prévenir ou de réduire les émissions de polluants atmosphériques nocifs, et de définir des objectifs appropriés en matière de qualité de l'air ambiant en tenant compte des normes, des orientations et des programmes de l'Organisation mondiale de la santé. »

- **Article 4 :**

« Les États membres établissent des zones et des agglomérations sur l'ensemble de leur territoire. L'évaluation de la qualité de l'air et la gestion de la qualité de l'air sont effectuées dans toutes les zones et agglomérations. »

- **Article 13 paragraphe 1 :**

« Les États membres veillent à ce que, dans l'ensemble de leurs zones et agglomérations, les niveaux d'anhydride sulfureux, de PM10, de plomb et de monoxyde de carbone dans l'air ambiant ne dépassent pas les valeurs limites fixées à l'annexe XI.

- **Article 23, paragraphe 1 :**

« Lorsque, dans une zone ou agglomération donnée, les niveaux de polluants dans l'air ambiant dépassent toute valeur limite ou toute valeur cible, (...) les États membres veillent à ce que des plans relatifs à la qualité de l'air soient établis pour cette zone ou agglomération afin d'atteindre la valeur limite ou la valeur cible correspondante indiquée aux annexes XI et XIV.

(...) les plans relatifs à la qualité de l'air prévoient des mesures appropriées pour que la période de dépassement soit la plus courte possible.

(...) Ces plans relatifs à la qualité de l'air (...) sont transmis à la Commission sans délai, et au plus tard deux ans après la fin de l'année au cours de laquelle le premier dépassement a été constaté.



3/ Les faits

La valeur limite fixée par les dispositions combinées de l'article 13, paragraphe 1, deuxième alinéa, et de l'annexe XI, B, de la directive 2008/50 pour le dioxyde d'azote (NO₂), **à savoir 40 µg/m³ en moyenne sur une année civile**, a été dépassée en de nombreux endroits, parfois très largement, dans votre ville.

Questions posées :

1) Une ONG, directement concernée par le dépassement des valeurs limites fixées par l'annexe XI de cette directive après leur date d'entrée en vigueur, peut-elle obtenir des autorités nationales de son pays, **le cas échéant en saisissant les juridictions compétentes, l'établissement d'un plan relatif à la qualité de l'air ?**

2) **Quels sont les pouvoirs de la juridiction en question** : Peut-elle enjoindre de modifier un plan existant relatif à la qualité de l'air ? Peut-elle prononcer des astreintes ? Est-elle habilitée, en cas de refus persistant de se conformer à la décision de justice, à ordonner la contrainte par corps à l'égard de titulaires d'une fonction relevant de l'exercice de l'autorité publique ?

3) **Quels sont les fondements en droit de l'Union à de telles demandes**, au-delà de la directive ?

4) **Question bonus** : L'ONG peut-elle attirer son Etat devant le CJUE pour manquement aux obligations de la directive et assortir ce recours d'une demande d'un prononcé de sanctions financières ?